

LR.  
MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION

-----  
Commission d'Appel d'Agréation  
des Prisonniers Politiques et  
Ayants droit,  
-----

Dossier n° 7.032/498/446/L.

Ce jour, mercredi, le 7.2.51,  
la Commission d'Appel d'Agréation des Prisonniers Politiques et  
Ayants droit, a rendu la décision suivante sur le recours intro-  
duit par LIBERT Léa,  
a p p e l a n t e,

contre la décision prise le 4.4.50 par la Commission  
d'Agréation siégeant à LIEGE, 2ème Chambre;

En cause de : 1° LIBERT Léa Marie Henriette Clémentine  
née à Tilff, le 22.9.89;

Veuve de SCHREURS Pierre; Compagne de vie de PRAETS Florent;

2° PRAETS Jeanne Andrée  
née à Liège, le 26.6.29;

cette dernière enfant de feu PRAETS Florent et LIBERT Léa, sa  
compagne de vie, âgée de moins de 18 ans au moment de la demande,  
représentée à l'époque par sa mère et tutrice ci-dessus pronom-  
mée, actuellement sa curatrice;

Domiciliées ensemble à CHENEE, rue Genot, n° 36;

qui sur pied de la loi du 26.2.47, ont sollicité la reconnais-  
sance de la qualité d'Ayant droit de :

P R A E T S Florent  
né à Angleur, le 18.8.05;  
décédé à Monthausen au mois de juillet 1942;  
ayant été domicilié à Chênée.

\* \* \*

D I S P O S I T I F  
-----

Par les motifs ci-après,  
la Commission d'Appel d'Agréation des Prisonniers Politiques  
statuant en dernier ressort,

reçoit l'appel,

- le déclare non fondé, confirme en conséquence la décision dont  
appel;

dit en conformité avec celle-ci que :

A. En ce qui concerne le défunt :

Il est décédé au mois de juillet 1942 à Monthausen (Allemagne);  
Il n'a pas droit, à titre posthume, au titre de Prisonnier  
Politique; ni à la qualité de Bénéficiaire du Statut;

.../...

B. En ce qui concerne les requérantes :

La requérante LIBERT Léa, compagne de vie de PRAETS Florent, n'a pas la qualité d'ayant droit en vertu de l'article 19 de la loi du 26.2.47;

Elle n'a pas droit, en conséquence, au titre d'Ayant droit de Prisonnier Politique, ni à la qualité d'Ayant droit de Bénéficiaire du Statut;

La requérante PRAETS Jeanne n'a pas la qualité d'Ayant droit en vertu de l'article 19 de la loi du 26.2.47;

Elle n'a pas droit, en conséquence, au titre d'Ayant droit de Prisonnier Politique, ni à la qualité d'Ayant droit de Bénéficiaire du Statut;

\* \* \*

M O T I F S .

Vu la décision de la Commission d'Agréation de LIEGE, 2ème Chambre;

Vu l'appel interjeté par la mère requérante;

Entendu le Commissaire de l'Etat rapporteur en son rapport;

Entendu les moyens des requérantes présentés par leur Conseil, Me. SCHREURZ, Avocat à la Cour d'Appel de Liège;

Vu les conclusions de Monsieur le Commissaire de l'Etat;

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans les délais légaux et est dès lors recevable;

En ce qui concerne le de cujus :

Attendu qu'il n'est pas contesté que dès octobre 1940 l'intéressé souscrivit un engagement volontaire pour le compte de l'ennemi et se rendit en Allemagne où il y demeura plusieurs mois, que par ailleurs, il n'est nullement établi qu'il aurait ultérieurement rendu des services patriotiques exceptionnels de nature à le relever de la déchéance encourue;

En ce qui concerne la requérante LIBERT Léa :

Attendu qu'il convient de souligner à toutes fins utiles que la requérante vivait en concubinage depuis de nombreuses années avec le défunt, mais qu'il n'apparaît en aucune façon qu'elle réunisse les conditions telles que prévues à l'art. 21 de la loi du 26 février 1947;

AINSI DECIDE A LIEGE, date que dessus.

Etaient présents :

Président : Monsieur TROUSSE, Conseiller à la Cour d'Appel;

Membres : P.P. Délégués de la C.N.P.P.A.:

Mademoiselle DELWAIDE;

Monsieur JOASSIN, remplaçant Monsieur REGIBEAU excusé;

.../...

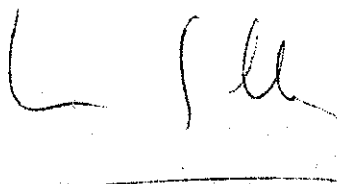
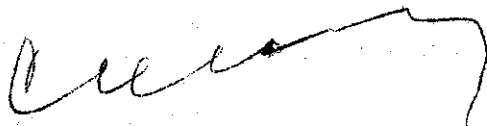
Délégué du Ministre des Finances : Monsieur BURTON;  
Commissaire rapporteur : Monsieur YERNAUX, Commissaire de l'Etat;  
Greffier : Monsieur CLESSE.

Lesquels ont signé la présente décision avec le Greffier.  
(s) TROUSSE-DELWAIDE-JOASSIN-BURTON-YERNAUX-CLESSE.

Pour copie conforme,

LE COMMISSAIRE DE L'ETAT,

LE GREFFIER,



MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION.

-----  
Commission d'Agréation  
pour Prisonniers Politiques &  
Ayants-Droit

-----  
Chambre 2ème  
Siégeant à LIEGE  
Les 28-3-50 et 4-4-50

Décision signifiée le 8-4-50

-----  
DECISION.  
-----

Dossier n° 7.032/781/753

En cause de:

1. Madame LIBERT Léa, Marie, Henriette, Clémentine  
Veuve de SCHREURS Pierre, Joseph  
Compagne de vie de PRAETS Florent  
née le 22 septembre 1889 à TILFF  
domiciliée à CHENEE, 36, rue Genot  
Profession: ménagère
2. Mademoiselle PRAETS Jeanne, Andrée  
née à LIEGE le 26 juin 1929

Enfant de moins de 18 ans au moment de la demande, représentée à l'époque par sa mère et tutrice ci-dessus prénommée, actuellement sa curatrice.

AYANTS-DROIT DE:

Mr. PRAETS Florent  
né à ANGLEUR le 18 août 1905  
décédé à MONTHAUSEN (Allemagne) au mois de juillet 1942, suivant acte de décès.  
ayant été domicilié à CHENEE, 36, rue Genot

Vu les lois des 26-2-47 et 31-3-49 et les Arrêtés du Régent des 27-3-48, 22-6-49 et 2-2-50, sur la matière;

Vu la demande régulièrement introduite le 24 juin 1947 par Madame LIBERT Léa, Marie, Henriette, Clémentine, Veuve de SCHREURS Pierre, Joseph, compagne de vie de PRAETS Florent, mère et tutrice, par laquelle les requérantes postulent :

- 1°/ le titre d'Ayant-Droit de Prisonnier Politique;
- 2°/ le titre d'Ayant-Droit de Bénéficiaire du Statut;
- 3°/ les avantages pécuniaires prévus en leur faveur;

Vu les pièces justificatives versées au dossier;

Vu l'avis non conforme de la Commission Consultative Locale de CHENEE;

Vu les conclusions conformes de Monsieur le Commissaire de l'Etat:  
A. MELAERTS, signifiées à la demanderesse, conformément à l'art. 3 de l'Arrêté du Régent du 22-6-49, le 1er mars 1950;

...../.....

Où la requérante, Madame LIBERT Léa, Marie, Henriette, Clémentine, Veuve de SCHREURS Pierre, Joseph, compagne de vie de PRAETS Florent, et statuant sur pièces;

Par les motifs exprimés d'autre part:

MOTIFS.

Vu les articles 19 à 24 de la loi du 26-2-47;

Des éléments et témoignages produits à la cause, il résulte que:

A. En ce qui concerne la qualité des Ayants-Droit.

1°/ Attendu que la demande a été introduite dans les formes et délais légaux;

Que la demanderesse agit tant en son nom personnel qu'aux lieu et place de son enfant mineure, émancipée depuis l'introduction de la demande;

Attendu que la demanderesse et le défunt, lors de l'arrestation de celui-ci, vivaient en concubinage depuis de nombreuses années;

Que de cette union est née une enfant PRAETS Jeanne, Andrée reconnue par le défunt;

Attendu que la demanderesse ne peut exciper d'aucune circonstance de guerre qui aurait mis obstacle, de manière insurmontable, à son mariage avec le défunt;

- Elle ne tombe pas sous les causes d'exclusion prévues par l'art. 23;

2°/ La 2ème requérante, Mademoiselle PRAETS Jeanne, Andrée, est une enfant naturelle reconnue du défunt;

- elle a été conçue avant son arrestation;

- elle était âgée de moins de 18 ans au moment de la demande;

- elle ne tombe pas sous les causes d'exclusion de l'article 23;

B. En ce qui concerne la qualité du Défunt.

- il était de nationalité belge;

- il était domicilié et résidait au moment de son arrestation à CHENEE, 36, rue Genot;

- il fut arrêté à CHENEE, le 29 avril 1942;

- il est décédé au mois de juillet 1942 à MONTHAUSEN (Allemagne), suivant acte de décès;

- Tombe sous l'une des causes d'exclusion prévues aux art. 5 et 6 de la loi du 26-2-47;

Attendu qu'il est constant que le sieur PRAETS Florent a été arrêté par l'ennemi en raison de son activité patriotique et désintéressée; que, transféré en Allemagne et interné au sens légal du mot, il y décéda au mois de juillet 1942;

Attendu qu'il ressort d'autre part des éléments du dossier que PRAETS s'est volontairement mis au travail en Allemagne en octobre 1940, comme manoeuvre, et y resta plusieurs mois;

Que les services rendus ultérieurement à la cause patriotique ne revêtent pas le caractère exceptionnel exigé par la loi pour qu'il puisse être relevé de la déchéance prévue à l'art. 5, 6° de la loi du 26-2-47;

LA COMMISSION DECIDE.

- la demande est recevable et non fondée, tant en ce qui concerne la demanderesse, LIBERT Léa, Marie, Henriette, Clémentine, Veuve de SCHREURS Pierre, Joseph, compagne de vie de PRAETS Florent, qu'en ce qui concerne PRAETS Jeanne, Andrée, fille reconnue du de cujus;

A. En ce qui concerne le Défunt.

- il est décédé au mois de juillet 1942 à MONTHAUSEN (Allemagne), suivant acte de décès;
- il n'a droit à titre posthume  
ni au titre de Prisonnier Politique  
ni au titre de Bénéficiaire du Statut

B. En ce qui concerne les Ayants-Droit:

- La mère requérante, Madame LIBERT Léa, Marie, Henriette, Clémentine, Veuve de SCHREURS Pierre, Joseph, compagne de vie de PRAETS Florent, n'a pas la qualité d'Ayant-Droit en vertu de l'art. 19 de la loi du 26-2-47;
- la 2ème requérante, Mademoiselle PRAETS Jeanne, Andrée, représentée au moment de la demande par sa mère et tutrice Madame LIBERT Léa, Marie, Henriette, Clémentine, Veuve de SCHREURS Pierre, Joseph, compagne de vie de PRAETS Florent, actuellement sa curatrice, à la qualité d'Ayant-Droit en vertu de l'art. 19 de la loi du 26-2-47;
- elles n'ont droit  
ni au titre d'Ayant-Droit de Prisonnier Politique  
ni au titre d'Ayant-Droit de Bénéficiaire du Statut;

Décision rendue le 4 avril 1950.

Etaient présents: Mr. Ph. CAPELLE, Président de la Commission;  
Mr. A. MELAERTS, Commissaire de l'Etat-Rapporteur;  
Mr. GUSTIN, Délégué des Finances;  
Mmes HENET Veuve LAPORT; VERDIN Veuve HANS;  
Mrs. NINANE; NOELS;  
Membres délégués par la C.N.P.P.A.  
Mr. R. GOFFIN, Greffier;  
qui ont signé au Registre du rôle d'audience.

Le Président,  
Ph. CAPELLE,

Le Commissaire de l'Etat,  
A. MELAERTS,

Le Greffier,  
R. GOFFIN

Vu pour copie conforme le 5 avril 1950.

Le Commissaire de l'Etat,  
A. MELAERTS,

Le Greffier,  
R. GOFFIN,

